

AVIS IMPORTANT

Cet article a été préparé pour un discours présenté lors d'un congrès pour la formation permanente des avocats en 2004. L'intention du contenu est seulement de renseigner les avocats de l'état de la loi et la procédure au sujet du contenu au moment de sa présentation. La loi ainsi que la procédure peuvent avoir subi des changements depuis la présentation de ces propos. **On ne peut jamais utiliser ces propos comme conseils juridiques.** Les conseils juridiques ne sont pas faits que sur les situations particulières après une consultation avec un avocat. Ni l'auteur ni le cabinet juridique de Ellyn-Barristers accepteront aucune responsabilité pour l'utilisation du contenu de cet article.

L'exécution des jugements étrangers au Canada

Igor Ellyn, c.r.

ELLYN-BARRISTERS

Avocats en litiges commerciaux - arbitrage et médiation

121, ouest, rue King, Toronto M5H 3T9

416-365-3750 Telecopieur 416-368-2982 Site web www.ellynlaw.com

Congrès de l'AJEFO

Chutes de Niagara, le 4 juin 2004

Notre planète est devenue un vrai village global grâce à l'internet et à la technologie et le fait que les gens ainsi que les richesses croissent le monde entier comme jamais dans l'histoire. Cette réalité est venue récemment toucher même le domaine de l'exécution des jugements étrangers.

Pour mieux comprendre la situation de la jurisprudence canadienne et mondiale à l'heure actuelle, il faut revenir un peu sur l'histoire – si vous me permettez — du dernier millénaire!

Il y a 20 ans, certains entrepreneurs torontois étaient impliqués dans un différend compliqué concernant un projet d'immeubles dans les Antilles. Pour avancer leur différend, leur avocat a décidé d'intenter une poursuite dans le tribunal d'une île caraïbes.

Pour continuer cette affaire, il faudra s`entretenir avec un avocat local pour expliquer la situation et d`engager celui-ci pour intenter la poursuite contre les parties opposés.

Après avoir intenté la poursuite et signifier le défendeur, les clients sont rentrés à Toronto, où ils avaient à défendre une poursuite intentée en Ontario contre eux par les parties opposés. On se disputait pendant une période assez longue. Entre temps, l'avocat du Caraïbe se préparaient pour un des procès les plus importants que son petit île a jamais connu. Malheureusement pour lui, une belle journée, les entrepreneurs et leur avocats canadiens avons réussi de régler le différend avec les parties opposés.

Leurs problèmes viennent de commencer. Le juriste antillien était non seulement très déçu qu`il n`y aura plus de procès, mais il ôse aussie de demander une somme incroyable pour régler son honoraire et celui des deux autres avocats qu`il venait d`engager pour l`aider y inclus le doyen de la communauté juridique locale. Régler son compte — il n`était complètement pas intéressé. Il n`acceptera qu`une paiement d`une chiffre qui paraîtra à ses clients d`être ridicule.

Alors, bientôt, les entrepreneurs ainsi que leur avocat torontois se sont trouvés défendeurs dans une poursuite de la Cour suprême de ce petit île. Et pour faire les chose encore pire, une des demandresse était le doyen de la communauté juridique. Prenant les meilleurs conseils à cette époque, ils ont choisi une stratégie qui aujourd`hui et désormais serait très dangereuse.

Ils n'ont rien fait. Parce que ils n'avaient aucune liens personnelles avec l'île caraïbe et ils ne possédaient aucune bien là-bas, ils ont tout simplement laisser la poursuite antillienne tomber en défaut et ils attendaient que l'avocat antillien portent sont jugement dans les tribunaux ontariens.

Leur décision a été basé sur la jurisprudence de cet époque qui disait que un tribunal étranger n'avait pas de compétence sur un individu étranger sauf si la signification de la poursuite a été faite dans la territoire géographique de la juridiction elle-même, ou si le défendeur s'est soumis à volonté à la compétence de la cour.

Si la cour étrangère n'avait pas de compétence au sein du défendeur ontarien, alors, lorsque le jugement étranger soit porté en Ontario pour exécution, le défendeur avait le droit de se défendre devant la cour ontarienne sur le fond – comme on dit en anglais ``on the merits``.

Tout cela a été bouleverser par la décision de la CSC dans l'arrêt de *Morguard c. de Savoye* (1990) RCS 1077, où la CSC, — ici, je cite les explications du juge Major en Beals c. Saldanha, art. 20

20 L'arrêt Morguard, a modifié les anciennes règles de common law applicables à la reconnaissance et à l'exécution des jugements d'une autre province. Ces règles fondées sur la territorialité, la souveraineté, l'indépendance et l'acquiescement à la compétence d'un tribunal ont été jugées désuètes. Le juge La Forest a conclu que l'on avait eu tort d'adopter cette approche, « même pour des jugements rendus dans d'autres provinces du pays » (p. 1095). Le principe de la courtoisie (en anglais – the doctrine of comity) était au coeur de la décision de moderniser les règles de common law. La courtoisie a été ainsi définie :

... la déférence et le respect que des États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire. ...

...
Les anciennes règles de common law ont été remplacées par des règles destinées à faciliter la circulation des richesses, des techniques et des personnes d'un pays à l'autre, en particulier à l'intérieur d'un état fédéral.

L'arrêt *Morguard* a établi que, pour décider si un tribunal a exercé correctement sa compétence, il faut prendre en considération deux éléments. Le premier est le besoin « d'ordre et d'équité », et le deuxième, l'existence d'un « lien réel et substantiel » avec l'objet de l'action où avec le défendeur. La CSC a décidé que l'existence d'un lien réel et substantiel avec l'objet de l'action permet satisfaire au critère même si un tel lien avec le défendeur n'existe pas.

La loi n'a pas changé pendant 13 ans et demi jusqu'à l'arrivée du jugement de la CSC en décembre 2003 dans l'arrêt de *Beals c. Saldanha*.

Beals c. Saldanha étend le principe de « lien réel et substantiel » au jugements étrangers non seulement d'une province canadienne à l'autre mais aussi des pays étrangers.

Les faits de *Beals* sont importants parce qu'ils démontrent jusqu'à quel point ce principe s'est étendu. Je cite les Arts. 5-11 du jugement:

5 Les appelants étaient des résidents ontariens. En 1981, ils ont acheté un

terrain en Floride pour la somme de 4 000 \$US, conjointement avec Mme Rose Thivy, l'épouse de M. Dominic Thivy, qui elle-même n'est plus partie à la présente action. Trois ans plus tard, un agent immobilier représentant les intimés ainsi que William et Susanne Foody (qui ont cédé leurs droits aux Beals et ne sont plus parties à l'action) a communiqué avec Mme Rose Thivy pour discuter de la possibilité d'acheter le terrain. Se faisant la porte-parole des copropriétaires, Mme Thivy a informé l'agent immobilier qu'ils seraient disposés à vendre le terrain pour la somme de 8 000 \$US. L'offre écrite désignait par erreur le terrain acheté comme étant le « lot 1 » au lieu du « lot 2 ». Madame Rose Thivy a signalé cette erreur à l'agent immobilier et a subséquemment changé le numéro inscrit sur l'offre de manière à y lire « lot 2 ». L'offre modifiée a été acceptée et la propriété du « lot 2 » a été cédée aux intimés et aux Foody.

6 Les intimés avaient acheté le terrain en question dans le but d'y construire une maison-témoin destinée à leur entreprise de construction. Quelques mois plus tard, ils ont appris qu'ils avaient construit la maison-témoin sur le lot 1, qui ne leur appartenait pas. En février 1985, les intimés ont intenté dans le comté de Charlotte, en Floride, ce qui constituait la première action en [TRADUCTION] « dommages-intérêts supérieurs à 5 000 \$ ». En Floride, cette précision était apportée pour que la Cour de circuit ait compétence pour instruire l'affaire. Les appelants, qui n'avaient pas retenu les services d'un avocat, ont produit une défense. En septembre 1986, ils ont été avisés que cette action avait été rejetée sur requête des demandeurs et sous toutes réserves, pour le motif qu'elle avait été intentée dans le mauvais ressort.

7 En septembre 1986, les intimés ont intenté une deuxième action (« plainte ») devant la Cour de circuit du comté de Sarasota, en Floride. En Ontario, les appelants ont reçu signification de cette plainte dans laquelle les intimés réclamaient la résiliation du contrat d'achat et des dommages-intérêts supérieurs à 5 000 \$US, ainsi que des dommages-intérêts triples et d'autres mesures de réparation autorisées par la loi de la Floride. Hormis les allégations de fraude qui y étaient ajoutées, cette plainte était identique à celle déposée dans le cadre de la première action. Peu après, les appelants ont reçu signification d'une plainte modifiée, dans laquelle on rayait simplement le nom d'un des défendeurs. Madame Thivy a produit, au nom des appelants, une défense identique à celle produite dans le cadre de la première action. Le juge de première instance a accepté le témoignage dans lequel les Saldanha n'avaient pas signé la nouvelle défense. Par conséquent, il a estimé que les Saldanha n'avaient pas acquiescé à la nouvelle action. Comme nous le verrons plus loin dans les présents motifs, la situation de Dominic Thivy est différente.

8 En mai 1987, les intimés ont signifié une deuxième plainte modifiée dans laquelle ils avaient modifié les allégations formulées contre une codéfenderesse, qui n'est plus partie à l'action, mais comportant toutes celles déjà formulées contre les appelants. Aucune défense n'a été produite. Une troisième plainte modifiée a été signifiée aux appelants le 7 mai 1990 et, là encore, aucune défense n'a été produite. Suivant la loi de la Floride, les appelants étaient tenus de produire une défense pour chaque nouvelle plainte modifiée, sans quoi ils pourraient faire l'objet d'une constatation de défaut. En juin 1990, les appelants ont reçu signification du dépôt d'une requête en constatation de défaut en raison de leur omission de produire une défense à l'encontre de la troisième plainte modifiée, ainsi qu'un avis d'audition auquel ils n'ont pas répondu. Le 25 juillet 1990, un tribunal de la Floride a constaté le «*« défaut »*» des appelants, de sorte que, selon la loi de la Floride, ceux-ci étaient désormais réputés avoir admis les allégations contenues dans la troisième plainte modifiée.

9 Les appelants ont reçu signification d'un avis les informant qu'un procès devant jury serait tenu dans le but d'établir le montant des dommages-intérêts. Ils n'ont ni répondu à cet avis ni assisté au procès en décembre 1991. Monsieur Foody, l'intimé Beals et un expert en matière de pertes d'entreprise ont témoigné au procès. Le jury a accordé aux intimés la somme de 210 000 \$US à titre de dommages-intérêts compensatoires et celle de 50 000 \$US à titre de dommages-intérêts punitifs, au taux annuel de 12 pour 100 à compter de la date du jugement. Les appelants ont été avisés, à la fin du mois de décembre 1991, du montant accordé par jugement.

10 Les Saldanha ont sollicité des conseils juridiques aussitôt qu'ils furent avisés du montant qu'ils étaient condamnés à payer. Ils se sont fait dire par un avocat ontarien que ce jugement étranger était inexécutoire en Ontario, vu qu'ils n'avaient pas acquiescé à la compétence du tribunal de la Floride. Forts de ce conseil, les appelants n'ont pas entrepris les démarches prévues par la loi de la Floride en vue de faire annuler ce jugement ou en vue de le porter en appel en Floride. La loi de la Floride leur accordait dix jours pour interjeter appel et jusqu'à un an pour présenter une requête en annulation du jugement du tribunal de cet État pour cause de [TRADUCTION] «*« négligence excusable »*» ou de «*« fraude »*», ou encore en raison d'une «*« autre inconduite de la part d'une partie adverse »*» .

11 En 1993, les intimés ont intenté, devant la Cour de l'Ontario (Division générale), une action en exécution du jugement rendu en Floride. Au moment de l'audition devant cette cour, en 1998, les dommages-intérêts accordés par le jugement étranger, et les intérêts accumulés, totalisaient environ 800 000 \$CAN. Le juge de première instance a rejeté l'action en exécution pour cause de fraude dans l'évaluation des dommages-intérêts,

invoquant aussi l'ordre public. L'appel interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario a été accueilli, la juge Weiler étant dissidente.

Mais, pour exécuter un jugement étranger, un tribunal ontarien doit se satisfaire que certaines conditions existent.

- a. Si le tribunal étranger avait un lien réel et substantiel (voir art. 37
- b. Si le défendeur s'est soumis à la compétence du tribunal étranger par accord entre les parties où par volonté du défendeur.

Si un jugement a été rendu par un ressort étranger ayant un lien réel et substantiel, le défendeur peut, néanmoins, défendre la poursuite devant la cour ontarienne sur les moyens de défense de fraude, ordre public et la justice naturelle. Je cite les Arts 44-45 du jugement de la cour suprême:

44 Le moyen de défense fondé sur la fraude suscite inévitablement la crainte que des défendeurs tentent d'utiliser ce moyen de défense pour rouvrir une affaire déjà tranchée et contrecarrer ainsi la recherche du caractère définitif des jugements. Pour éviter de revenir sur des questions déjà examinées et tranchées, les tribunaux en sont venus à donner au moyen de défense fondé sur la fraude une interprétation restrictive limitant le type de preuve de fraude qui peut être opposé à l'exécution d'un jugement. Si notre Cour élargissait la portée du moyen de défense fondé sur la fraude, les tribunaux canadiens seraient alors de plus en plus appelés à réexaminer le bien-fondé de jugements étrangers. Il est évident que ce résultat contrecarrerait la recherche du caractère définitif des jugements.

45 Afin de clarifier les types de fraude susceptibles de vicier un jugement étranger, les tribunaux ont établi une distinction entre la « fraude intrinsèque » et la « fraude extrinsèque ». La fraude extrinsèque est décrite comme celle qui touche la compétence du tribunal d'origine ou comme le type de fraude qui amène à tort le tribunal étranger ou national à croire que la cause d'action relève de sa compétence. Si elle est retenue, la preuve de ce type de fraude justifie l'annulation du jugement. Par ailleurs, la fraude intrinsèque est celle qui touche le bien-fondé de l'affaire et l'existence d'une cause d'action. La mesure dans laquelle la preuve d'une fraude intrinsèque peut être opposée à la reconnaissance d'un jugement n'est pas aussi claire que dans le cas d'une preuve de fraude extrinsèque.

Ici, je profite de l'occasion pour souligner quelques autres exemples du travail qui

préoccupent les avocats internationales au sein des jugements étrangers avec référence aux sites sur l`internet¹:

- [Convention de la Haye sur la reconnaissance et l`exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale](#)
- [Loi de 1999 sur les conventions relatives à l`exécution des jugements.](#)
- [Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d`exécution réciproque:](#)
- [Loi sur l`exécution réciproque des jugements](#) (provinces du Canada);
- [Loi sur l`exécution réciproque des jugements \(Royaume Uni\)](#)

Je termine en repétant, le conseil important – si votre client vient vous raconter un histoire d`une poursuite qu`ils doit défendre dans le tribunal d`un autre état – il ne faut jamais le négliger.

En même temps, il faut faire bien attention de pas nécessairement envoyer votre client pour engager un avocat dans le ressort étranger. Il se peut que le tribunal ne prendra pas la compétence contre votre client. Le principe amércaïn, lequel je cite très brèvement, cherche à déterminer si le défendeur a eu des “contacts minimums avec l`État en èspece, afin que celle-ci aie un intérêt juridique de juger le cas”. Alors, c`est l`avocat et ne pas le client qui doit engager l`avocat dans le ressort étranger.

Je vous remercie de votre attention.

Le 4 juin 2004

¹ Les lecteurs de cet article sont invités de contact Me Igor Ellyn, QC pour des conseils sur ce sujet à iellyn@ellynlaw.com

